



**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

-----

**ARRETE N° 10.932 /2019** modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté n°31979/2017 du 28 décembre 2017 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses budgétaires et des dépenses de trésorerie

-----

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°68-026 du 17 Décembre 1968 portant Loi de Finances 1969 sur les prescriptions des créances publiques ;
- Vu la Loi n°98-031 du 20 Janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;
- Vu la Loi n°2014-025 du 10 Décembre 2014 sur la signature électronique ;
- Vu la Loi n°2014-026 du 10 Décembre 2014 fixant les principes généraux relatifs à la dématérialisation des procédures administratives ;
- Vu la Loi n°2016-009 du 22 Août 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n°63-342 du 12 Juin 1963 fixant les conditions d'exercice du droit de réquisition de l'ordonnateur en matière de dépenses publiques ;
- Vu le Décret n°65-526 du 20 Juillet 1965 complétant en ce qui concerne les avances de solde, les dispositions du Décret n°60-239 du 29 Juillet 1960 fixant le régime des rémunérations applicables aux fonctionnaires du cadre de l'Etat ;
- Vu le Décret n°73-293 du 19 Octobre 1973 relatif aux paiements par billeteur des émoluments dus à certains agents des services publics ;
- Vu le Décret n°99-335 du 05 Mai 1999 fixant le statut-type des établissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution Budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) modifié par le Décret n°2007-863 du 04 octobre 2007 ;
- Vu le Décret n°2006-852 du 29 Décembre 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°96-268 du 10 Avril 1996 modifié par le Décret n°96-691 du 31 Juillet 1996 relatif à la mise en place et l'utilisation d'un fonds d'avances au titre de fonds de roulement au sein des Forces Armées ;
- Vu le Décret n°2008-1153 du 11 décembre 2008 modifiant certaines dispositions du Décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le Décret n°2006-844 du 14 novembre 2006 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2008-1247 du 19 décembre 2008 portant généralisation de l'application du Contrôle Hiérarchisé des Engagements des Dépenses (CHED) ;
- Vu le Décret n°2014-1254 du 23 Octobre 2014 portant régime spécial des frais de justice pénale et assimilées ;
- Vu le Décret n°2015-1457 du 27 Octobre 2015 fixant les modalités d'ouverture, de gestion et de régularisation des opérations sur les comptes de Projet ouverts au niveau de la Banque Centrale de Madagascar ;
- Vu le Décret n°2016 - 025 du 19 Janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;
- Vu le Décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu l'Arrêté n°20.829/2008-MFB du 25 novembre 2008 fixant les taux et modalités d'attribution de l'indemnité kilométrique forfaitaire de transport sur les routes et pistes non desservies par les services publics ;
- Vu le Décret n°2019-121 du 21 février 2017 modifié et complété par le Décret n°2017-1102 du 28 Novembre 2017, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ; et
- Vu le Décret n°2019-360 du 20 mars 2019 abrogeant certaines dispositions du Décret 2019-026 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres du Gouvernement et désignant des Ministres par intérim.

## A R R E T E :

**Article premier** - Le présent Arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'Arrêté n°31979/2017 du 28 décembre 2018 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses budgétaires et des dépenses de trésorerie :

**Article 4 – 2<sup>ème</sup> Alinéa (nouveau)** – En matière de projets d'investissement public, tout engagement financier d'une dépense suivant un marché ou une convention requiert au préalable le Titre d'Engagement Juridique (Annexe II). Pour les marchés à commande, un certificat de régularité (Annexe III) doit être délivré par le Contrôle Financier lors de l'engagement juridique.

**Article 10 (nouveau)** - Les modifications de l'annexe 1 de l'Arrêté n°31979/2017 du 28 décembre 2018 sont portées en Annexe du présent Arrêté.

**Article 2** – Peuvent être octroyées sous forme d'indemnité forfaitaire les dépenses d'hébergement et restauration imputables aux comptes énumérés ci-dessous :

c/6227	:	Activités sportives et culturelles (sport scolaire)
c/6310	:	Intervention sociale
c/6320	:	Intervention économique
c/6330	:	Intervention structurelle
c/6340	:	Maintien de l'ordre
c/6380	:	Dépenses d'intervention diverses et imprévues

Les bénéficiaires et les taux de l'indemnité forfaitaire sont fixés par Arrêté interministériel pris conjointement par le Chef d'Institution ou le Ministre de tutelle concerné.

A titre exceptionnel, et dans le cadre de la régularisation de régie d'avances unique et exceptionnelle du Ministère de l'Education Nationale relative au sport scolaire 2018, l'indemnité forfaitaire est fixée par le Ministre chargé des Finances en vertu de la Circulaire n°130-MEN/SG/DAAF du 09 aout 2016 du Ministère de l'Education Nationale et de l'autorisation du Ministre chargé des Finances par sa lettre n°808-2018-MFB/SG/DGT/DCP/SRCF/DREF.Nj du 20 novembre 2018.

L'exécution des dépenses d'indemnités en cause est effectuée suivant la procédure de caisse d'avances. Elles sont justifiées par un état émarginé signé par l'ordonnateur de l'organisme concerné et une certification de l'exécution de l'activité par le Gestionnaire d'Activité de l'entité concernée.

Par ailleurs, les dépenses personnelles de restauration et d'hébergement ne sont pas éligibles au compte n°6222 « charges de représentation – visites officielles ».

**Article 3** - Dans les localités dépourvues de Service de Transit Administratif, l'ordre de route doit être présenté pour visa du Chef de District en résidence dans la localité la plus proche du lieu de passage dans un délai maximum de vingt quatre heures, compté à partir de la date d'arrivée de l'agent dans la localité.

Pour le cas des déplacements extérieurs, le visa au départ du transit n'est plus requis pour le compte 6222 « Frais de déplacement extérieur ».

**Article 4** - L'acquisition de cartes de recharge téléphoniques mobiles, à valeur faciale prédéfinie, peut faire l'objet d'achat sans règle formelle de mise en concurrence. La facture définitive sur laquelle est apposée la certification du service fait par le Gestionnaire d'Activités constitue la pièce justificative de la dépense.

**Article 5** - Pour les dépenses relatives aux achats de biens, achats de services et charges permanentes:

- l'autorisation formelle de la Commission Régionale des Marchés est requise pour toutes les dépenses effectuées suivant un marché gré à gré et sans règle de mise en concurrence est requise ; et
- pour les marchés à commande portant sur une même convention, un état récapitulatif des commandes antérieures est à joindre aux autres pièces justificatives.

**Article 6** - Pour les commandes de produits pharmaceutiques réalisées par les organismes publics autres que le Ministère en charge de la Santé Publique, l'autorisation de la Centrale d'Achat SALAMA n'est plus exigée.

**Article 7** - Pour le remboursement des frais de déplacement intérieur et extérieur, un état des frais de déplacements (Anne IV) est à joindre aux autres pièces justificatives dans le cas où le déplacement a nécessité plusieurs trajets.

**Article 8** - Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

**Article 9** - Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 MAI 2019

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



*Richard*  
RANDRIAMANDRATO Richard